

## **Blanket order regarding exemption from duty to report set out in Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting**

On May 29, 2015, the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) rendered Decision No. 2015-PDG-0089.

The purpose of the decision is to defer to a future date, under certain conditions, the implementation of the duty to report under subsection (1) of section 26 of *Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting*, CQLR, c. I-14.01, r. 1.1 (“Regulation 91-507”), for a reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01, nor a Canadian financial institution (collectively, the “End Users”) and is a party to an intragroup transaction. This requirement was originally to come into effect on June 30, 2015.

The Authority intends to propose amendments to Regulation 91-507 for the purpose of reducing the burden to report transactions between End Users who are parties to an intragroup transaction, subject to compliance with certain conditions. Decision No. 2015-PDG-0089 will cease to have effect on the date it is revoked or on the date the amendments come into force, whichever is earlier.

The provisions of this decision are harmonized with the notice published today by the Ontario Securities Commission and the decision of the Manitoba Securities Commission.

End Users who are not parties to an intragroup transaction will be required to report their transactions as of June 30, 2015. The Authority urges counterparties subject to this obligation to take the necessary measures, without delay, in order to comply therewith, in particular, by contacting recognized trade repositories.

### **Additional information**

Additional information is available from:

Lise Estelle Brault  
Director, Derivatives Oversight  
Tel.: 514-395-0337, ext. 4481  
Toll-free: 1-877-525-0337, ext. 4481  
[LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca](mailto:LiseEstelle.Brault@lautorite.qc.ca)

**June 1, 2015**

## DÉCISION N° 2015-PDG-0089

### Décision générale de dispense de l'obligation de déclaration prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données*

Vu l'obligation, prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), pour une contrepartie déclarante de déclarer ou de faire déclarer les données sur les opérations avec une contrepartie locale à un référentiel central conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507;

Vu le paragraphe 3) de l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux »), n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 du Règlement 91-507 avant le 30 juin 2015;

Vu les travaux de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à proposer des modifications au Règlement 91-507 ayant pour but d'alléger le fardeau de déclaration de certains utilisateurs finaux parties à une « opération intragroupe » (les « parties à une opération intragroupe »), à la condition que l'opération intragroupe (l'« opération visée ») respecte les conditions suivantes :

- 1) l'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »);
- 2) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties; et
- 3) les parties à une opération intragroupe conservent les dossiers sur l'opération visée et donnent accès à ceux-ci à l'Autorité sur demande;

Vu la poursuite des travaux des ACVM relativement aux obligations de déclaration entre les parties à une opération intragroupe;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les parties à une opération intragroupe de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations avec une contrepartie locale, conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507, à la condition que l'opération visée respecte les conditions suivantes :

- 1) l'opération intervient entre une contrepartie et une personne morale du même groupe, selon l'interprétation donnée aux paragraphes 3) et 4) de l'article 1 du Règlement 91-507, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107;
- 2) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues pour repérer et gérer les risques et une entente écrite prévoyant les modalités de l'opération lie les contreparties; et
- 3) les parties à une opération intragroupe conservent les dossiers sur l'opération visée et donnent accès à ceux-ci à l'Autorité sur demande.

La présente décision prendra effet le 30 juin 2015 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle la présente décision est révoquée;
- la date de l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 91-507 relativement au sujet visé par la présente décision.

Fait le 29 mai 2015.